



**Banque Cantonale de Bâle-Campagne, Liestal**  
**Rachat de propres certificats en vue d'une réduction du capital**  
**Négoce sur une seconde ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA**

Par décision du Landrat du 22 mai 2008, la Banque Cantonale de Bâle-Campagne («BCBC») lance un programme de rachat d'un maximum de 230'000 certificats en vue de réduire son capital. Le volume de rachat correspond à 9,58% (arrondi) du capital de la BCBC (son capital est de 240'000'000 de CHF divisé en 800'000 actions de 100 CHF nominal et d'un capital de dotation de 160'000'000 CHF. Le rachat des certificats se fera exclusivement à la SIX Swiss Exchange SA.

La BCBC pourra seule intervenir comme acheteuse sur la seconde ligne de négoce ouverte à la SIX Swiss Exchange SA (par l'intermédiaire de l'établissement chargé du rachat des certificats) pour racheter ses propres certificats en vue de la réduction ultérieure de son capital. Le négoce ordinaire des certificats de la BCBC sous le n° de valeur 147'355 n'est pas concerné par cette mesure et donc maintenu. Un détenteur souhaitant vendre ses certificats a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou de les proposer sur la seconde ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. La BCBC ne sera tenue à aucun moment de racheter ses propres certificats sur la seconde ligne de négoce; elle interviendra en tant qu'acheteuse compte tenu de la situation du marché.

En cas de vente sur la seconde ligne de négoce, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat des certificats de la BCBC et leur valeur nominale est déduit du prix de rachat («prix net»).

**Prix de rachat** Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la seconde ligne de négoce, se forment à partir des cours des certificats de la BCBC négociés sur la première ligne de négoce.

**Versement du prix net et livraison des titres** Le négoce sur la seconde ligne de négoce constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat déduction faite de l'impôt anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) ainsi que la livraison des certificats interviendront, conformément aux usages, trois jours de Bourse après la date de conclusion.

**Banque chargée du rachat** La BCBC a chargé la Banque Cantonale de Zurich, Zurich, du rachat des certificats. La Banque Cantonale de Zurich sera le seul membre de la Bourse à fixer pour le compte de la BCBC des cours acheteurs pour les certificats de cette dernière sur la seconde ligne de négoce.

**Vente sur la seconde ligne de négoce** Les détenteurs souhaitant vendre leurs certificats s'adresseront à leur banque ou à la Banque Cantonale de Zurich qui a été chargée de l'opération.

**Ouverture de la seconde ligne de négoce / durée du rachat** Le négoce des certificats de la BCBC sur la seconde ligne de négoce de la SIX Swiss Exchange SA interviendra à compter du 13 octobre 2008 et devrait se poursuivre jusqu'au 30 avril 2009.

**Obligation de traitement en Bourse** Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, en cas de rachat sur une ligne de négoce séparée, les opérations hors Bourse ne sont pas autorisées.

**Impôts et taxes** Le rachat de propres certificats en vue d'une réduction du capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt anticipé que de l'impôt fédéral direct. Les diverses conséquences pour les vendeurs de certificats sont les suivantes:

**1. Impôt anticipé**

L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur la différence entre le prix de rachat des certificats et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'intention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle a mandatée.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient le droit de jouissance des certificats (art. 21 al. 1, lettre a de la loi sur l'impôt anticipé). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement de l'impôt en vertu d'éventuelles conventions de double imposition.

**2. Impôts directs**

Les explications qui suivent concernent l'imposition dans le cadre de l'impôt fédéral direct des personnes ayant leur domicile fiscal en Suisse. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a. Certificats détenus à titre de patrimoine privé:

En cas de rachat des certificats par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des certificats constitue un revenu imposable.

b. Actions détenues à titre de patrimoine commercial:

En cas de rachat des certificats par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des certificats constitue un bénéfice imposable.

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectif.

**3. Impôts et taxes**

Le rachat de propres certificats en vue d'une réduction du capital est exempt du droit de timbre de négociation. Les droits de la SIX Swiss Exchange SA sont cependant dus.

**Informations non publiques** La BCBC certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des détenteurs de certificats.

**Propres certificats** Nombre de certificats: 5'580 Part de capital: 0.23%

**Détenteur de certificat avec plus de 5% du capital** Le canton de Bâle-Campagne met le capital de dotation à la BCBC d'en ce moment CHF 160'000'000 (66.67% du capital) à disposition. En outre il possède 200'000 certificats (8.33% du capital). Aucun autre investisseur qui possède plus de 5% du capital n'est connu à la BCBC.

**N° de valeur / ISIN / Symbole** 147 355 / CH0001473559 / BLKB  
 Certificats de 100 CHF nominal  
 4 537 105 / CH0045371058 / BLKBE  
 Certificats de 100 CHF nominal (rachat des certificats sur la seconde ligne de négoce)

**Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.**

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in or into the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and must not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) must not distribute or send them in, into or from the United States. Any purported acceptance of the offer resulting directly or indirectly from a violation of these restrictions will be invalid. No certificates are being solicited from a resident of the United States and, if sent in response by a resident of the United States, will not be accepted.